



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 1er octobre 2018 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Mario Lasalle:

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Est également présent, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2018-0110-311

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2018-0110-312

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ORDINAIRES DU 10 ET 11 SEPTEMBRE 2018

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du 10 et 11 septembre 2018 soient adoptés.

ADOPTÉ

2018-0110-313

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes des lots 1 et 2 du 27 septembre 2018, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, pour la somme de 57 741,90 \$ et payés tel qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes des lots 3 et 4 du 27 septembre 2018, d'une somme de 321 153,43 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2018-0110-314

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 septembre 2018.

2018-0110-315

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée met fin à la période de demandes verbales.

2018-0110-316

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

ATTENDU QUE l'article 202.1 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents



N° de résolution
ou annotation

2018-0110-317

soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

EN CONSÉQUENCE, le secrétaire-trésorier Pierre Rondeau dépose au conseil le procès-verbal de correction du procès-verbal du 13 août 2018 ainsi que la résolution 2018-1308-268 corrigée.

OFFRES D'ACHAT – LOT 4 738 446

ATTENDU QUE Danny Bourgoïn et Julie Gingras ont déposé une offre d'achat pour le lot 4 738 446 pour un montant de 48 981,42 \$, incluant les taxes respectivement et accompagné d'un dépôt par chèque de 4 898,14 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree est prête à disposer de ce terrain en faveur de Danny Bourgoïn et Julie Gingras au prix de 48 981,42 \$ incluant les taxes, le tout selon les conditions déterminées par la résolution 2018-3010-428;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et résolu unanimement par les conseillers:

QUE la Municipalité de Crabtree accepte l'offre d'achat et consente à vendre à Danny Bourgoïn et Julie Gingras le lot 4 738 446, contenant en superficie 7 474 pi², pour le prix total de 48 981,42 \$, TPS ET TVQ incluses, selon les conditions du contrat à être préparé par Me Jacques Raymond ;

QUE notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer ledit acte de vente devant Me Jacques Raymond, Notaire.

ADOPTÉ

2018-0110-318

MAIRE SUPPLÉANT

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que Claude Laporte agisse comme maire suppléant pour les trois (3) prochains mois ou jusqu'à la nomination d'un nouveau maire suppléant.

ADOPTÉ

2018-0110-319

ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES DE PLUSIEURS RÈGLEMENTS COMPLÈTEMENT RÉALISÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu ;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente ;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère ;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE la Municipalité de Crabtree modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Crabtree informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Municipalité de Crabtree demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE

N° du règlement	Dépense révisée	Emprunt révisé	Montant de la dépense réelle	Montant financé	Appropriation		Promoteurs	Paiement comptant	Solde résiduel à annuler
					Fonds général	Subvention			
2016-276	1 550 783 \$	1 550 783 \$	1 556 034	353 374 \$	0 \$	802 660 \$	0 \$	0 \$	1 197 409 \$
2016-289	1 645 371 \$	1 645 371 \$	1 478 279	850 701 \$	0 \$	627 578 \$	0 \$	0 \$	794 670 \$

ADOPTÉ

2018-0110-320

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES 2018

ATTENDU les dispositions de l'article 3 du règlement de contrôle et suivi budgétaire (2007-136) ;

ATTENDU le dépôt d'un tableau détaillant les transferts budgétaires 2018 requis pour respecter les dispositions du règlement 2007-136 ;

ATTENDU QUE les autres dépenses présentant des variations inférieures à 1 000 \$ ne nécessitent pas de transferts budgétaires, puisque des revenus équivalents aux dépassements budgétaires ont été constatés aux livres de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'autoriser les transferts budgétaires détaillés au tableau ci-dessous et de mandater la technicienne comptable à en faire l'inscription aux livres de la Municipalité.

N° de résolution
ou annotation

	# GL	POSTE DE DÉPENSES (Description)	Budget 2018 (à date)	transfert	Budget 2018 après transferts
De	02-190-00-522-00	ENTRETIEN BÂTIMENTS ET TERRAINS	22 000 \$	16 000 \$	6 000 \$
De	02-230-00-414-00	LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
De	02-290-00-441-00	CORPS PARAPOLICIER - AGENCE	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
De	02-320-00-414-00	INFORMATIQUE	500 \$	500 \$	0 \$
De	02-413-00-454-00	FORMATION: PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC	500 \$	500 \$	0 \$
De	02-414-00-445-00	CONTRAT D'EXPLOITATION	112 000 \$	5 800 \$	106 200 \$
De	02-415-00-454-00	FORMATION - ÉGOUT	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
De	02-610-00-410-00	HONORAIRES PROFESSIONNELS	3 000 \$	3 000 \$	0 \$
De	02-610-00-454-00	FORMATION	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
De	02-690-00-340-00	PUBLICITÉ - DÉVELOPPEMENT	1 500 \$	1 500 \$	0 \$
De	02-701-90-970-01	POLITIQUE FAMILIALE	2 000 \$	2 000 \$	0 \$
De	02-702-40-971-07	COMITÉ JUMELAGE LALINDE	500 \$	500 \$	0 \$
De	02-702-40-971-18	ÉCHANGE QUÉBEC-FRANCE	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
De	02-701-50-629-00	PLANTATION D'ARBRES	3 000 \$	3 000 \$	0 \$
De	02-701-50-631-00	ESSENCE, HUILE, GRAISSE	5 000 \$	2 500 \$	2 500 \$
Vers	02-190-00-412-00	SERVICES JURIDIQUES	53 365 \$	5 000 \$	58 365 \$
Vers	02-320-00-632-00	PROPANE	4 000 \$	1 000 \$	5 000 \$
Vers	02-413-00-640-00	COMPTEURS D'EAU	5 000 \$	4 000 \$	9 000 \$
Vers	02-520-00-963-00	CONTRIBUTION A UN O.M.H.	7 435 \$	6 000 \$	13 435 \$
Vers	02-701-50-640-00	PIÈCES ET ACCESSOIRES	6 000 \$	6 900 \$	12 900 \$
Vers	02-701-50-525-00	ENTRETIEN MACHINERIE ET VÉHICULES	4 000 \$	1 400 \$	5 400 \$
Vers	03-310-10-000-00	TRANSFERT ACT. INVESTISSEMENT	23 324 \$	16 000 \$	39 324 \$
		TOTAL DES TRANSFERTS		40 300 \$	

ADOPTÉ

2018-0110-321

SOIRÉE VINS ET FROMAGES DE LA FONDATION DES SAMARES ET DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE DE LANAUDIÈRE

Le conseiller Claude Laporte dénonce son intérêt dans la question et ne prend pas part aux discussions et ne participe pas au vote qui en résulte.

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu à la majorité des conseillers qui n'ont pas dénoncé d'intérêt sur le sujet d'autoriser l'achat de deux billets pour le V&F Gourmand 2018 sous la présidence de M. Guy Bénard, copropriétaire du bistro *La Belle Excuse*, qui aura lieu le vendredi 26 octobre, à Joliette pour la somme totale de 200 \$;

QUE les crédits disponibles proviennent du poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ

2018-0110-322

SOIRÉE-BÉNÉFICE – LES RÉPITS DE GABY

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat de deux billets pour la soirée-bénéfice pour *Les Répits de Gaby*, qui aura lieu le samedi 3 novembre 2018 au Centre d'art Diane-Dufresne à Repentigny pour la somme totale de 310 \$;

QUE les crédits disponibles proviennent du poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

**SOUSSIONS POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU
PONCEAU DU RUISSEAU TRAIT-CARRÉ SUR LE CHEMIN
BEAUSÉJOUR**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives aux travaux de remplacement du ponceau du ruisseau Trait-Carré sur le chemin Beauséjour.

Nom des soumissionnaires	Formule de pointage (Pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix soumissionné	Pointage
Les Services EXP.	(97 + 50) X 10 000 / 28 456.31 \$	50.66
GBI Services d'ingénierie	(95 + 50) X 10 000 / 35 239,84 \$	41.15
Parallèle 54 Expert-conseil	(85 + 50) X 10 000 / 48 795.39 \$	27.67

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Services EXP. au prix de 28 456,31 \$ taxes incluses, laquelle soumission a obtenu le plus haut pointage, tout en étant conforme.

QUE la dépense soit financée avec la taxe pour l'entretien des cours d'eau et fossés.

ADOPTÉ

2018-0110-324

**REMBOURSEMENT DE DÉPENSE DE DÉBLOCAGE DE FIN DE LIGNE
D'ÉGOUT**

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder exceptionnellement au remboursement des frais de déblocage de la conduite d'égout du 308, 5^e Rue qui est situé en fin de ligne sur la 5^e Avenue.

QUE le remboursement soit fait sur présentation de pièce justificative pour un montant de 482,90 \$.

QUE les crédits disponibles soient puisés au poste 02-415-00-521-00.

ADOPTÉ

2018-0110-325

**DEMANDE DE MODIFICATION DE SIGNALISATION SUR LA 4^E
AVENUE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET)**

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de demander au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier la signalisation du passage à vélo pour une signalisation de passage piétonnier et à vélo sur la 4^e Avenue à la hauteur de la 16^e Rue.

ADOPTÉ

2018-0110-326

**RÈGLEMENT 2018-323 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE CRABTREE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-288.**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2018-323 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Crabtree et abrogeant le règlement 2016-288 soit adopté.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ
RÈGLEMENT 2018-323

**MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-288**

ATTENDU QUE le conseil municipal doit modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux en vertu de l'article 178 du Projet de loi 155 adopté le 10 juin 2016 par l'Assemblée nationale, et ce, avant le 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 septembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été présentée par Jean Brousseau et déposée au conseil le 10 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE le règlement a été présenté aux employés le 17 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2018-323 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Crabtree » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.1.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Crabtree doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

ARTICLE 2 VALEURS

Les principales valeurs de la Municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres d'un conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ces fonctions.



N° de résolution
ou annotation

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 3 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 4 LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou d'autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
2. **conflits d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
3. **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
4. **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle de son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Crabtree.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.



N° de résolution
ou annotation

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 7 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
2. respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
3. respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4. agir avec intégrité et honnêteté ;
5. au travail, être vêtu de façon appropriée ;
6. communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 8 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 1- Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2.
3. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;



N° de résolution
ou annotation

4. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur,

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé:

1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
3. de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

RÈGLE 2 - Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.



N° de résolution
ou annotation

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité.

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2. détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 - Le respect des personnes.

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doit se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 - La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 889-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

RÈGLE 8 – Conditions d'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint ;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
3. Le trésorier et son adjoint ;
4. Le greffier et son adjoint ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 9 LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général (règlement 2011-185 et résolution R 223-2012) et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 10 L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1. être déposée sous pli confidentiel au directeur général et secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
2. être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier:

1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2. ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge le règlement 2016-288.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR



2018-0110-327

N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DE DROGUES, D'ALCOOL ET DE MÉDICAMENTS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments déposée au conseil par le directeur général.

ADOPTÉ

2018-0110-328

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

Jean Brousseau donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances afin de mieux encadrer la légalisation du cannabis.

2018-0110-329

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-324 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

Le conseiller Jean Brousseau a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2018-324 modifiant le règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, conformément aux articles 356 LCV et 445 CMQ afin de mieux encadrer la légalisation du cannabis.

ADOPTÉ

2018-0110-330

CONTRAT DE CONTRÔLE CANIN SUR LE TERRITOIRE DE CRABTREE

ATTENDU QUE le contrat avec l'inspecteur canin se termine le 28 février 2019 ;

ATTENDU QUE l'article 1 du contrat stipule que la Municipalité et l'inspecteur canin pourront de gré à gré renouveler ledit contrat aux mêmes conditions pour une période additionnelle de 12 mois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau d'aviser l'inspecteur canin et unanimement résolu par les conseillers de demander un renouvellement du contrat aux mêmes conditions jusqu'au 29 février 2020 :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉ

2018-0110-331

AUTORISATION DE TRAVAUX À LA CASERNE CLAUDE-MIGUÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser des travaux de remplacement des fenêtres de la caserne Claude-Migué et la réparation de la porte d'entrée pour la somme de 4 390 \$ excluant les taxes, tel que décrit dans la soumission de Vitrierie Joliette du 29 septembre 2018 soumis par Alex Arbour.

QUE les crédits disponibles soient puisés au poste 02-220-00-522-00.



N° de résolution
ou annotation

2018-0110-333

ADOPTÉ

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR 2018-2021

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Justine Jetté Desrosiers à faire une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021.

ADOPTÉ

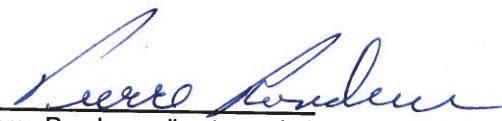
PARTICIPATION AU JOUR DU SOUVENIR DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE — CAMPAGNE DU COQUELICOT 2018

Sur proposition d'Audrey Desrochers, il est unanimement résolu par les conseillers de mandater un conseiller à assister au Jour du Souvenir de la Légion Royale Canadienne le 11 novembre prochain afin d'y déposer une couronne individuelle d'une somme de 70,00 \$.

ADOPTÉ

La séance est levée à 19 h25.


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.